

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2022 (CdA20)

Date limite de soumission: 9/3/2023

NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

CPC déclarante: Tanzanie

Date de soumission: 16 mars 2023 - 23:59

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre pour le CdA 19 en [cliquant ici](#).

Remarque : Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée " Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

Section 1 – OBLIGATION JURIDIQUE

Alinéas X & XI.2 de l'accord de la CTOI - Obligation juridique – Incorporation des MCGs de la CTOI dans la législation nationale

REQ 1.5
Obligation juridique: Fournir les informations sur le statut de transposition de de toutes les exigences mcg dans la legislation nationale

1 – Toutes les exigences des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI sont incorporées dans la législation nationale:
[Oui – Entièrement transposées dans la législation nationale](#)
[Règlement 28 \(2\) \(e\) Il couvre généralement l'application des MCG de la CTOI dans la ZEE de la Tanzanie et en dehors par les navires sous pavillon tanzanien \(zone CTOI\).](#)
[Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2020 et son Règlement de 2021 et Plan de gestion et de développement des pêches de thon 2023-2033.](#)

2 – Lois, règlements et instructions administratives en vigueur relatifs aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI téléchargées :

[Oui 13 février 2023 - 18:28](#)

3 – Commentaires/remarques concernant votre soumission et la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

[Règlement 28 \(2\) \(e\) Il couvre généralement l'application des MCG de la CTOI dans la ZEE de la Tanzanie et en dehors par les navires sous pavillon tanzanien \(zone CTOI\).](#)

[Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2020 et son Règlement de 2021 et Plan de gestion et de développement des pêches de thon 2023-2033.](#)

Section 2 – Partie A

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission S26

Résolution 22/01

REQ 1.1Aa

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/01 Sur le changement climatique en relation avec la Commission des thons de l'océan Indien*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26):

–

Résolution 22/02

REQ 1.1Ab

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/02 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26):

Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 202 interdit/n'autorise pas le transbordement dans la ZEE de la Tanzanie. En outre, la Tanzanie n'a pas participé au Programme d'observateurs en 2021. (Section 39).

REQ 8.1

Informations requises: Transbordements en mer – Rapport des CPCs participant au PRO

- 1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021: **Non**
- 2 - Les rapports sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2021, ainsi que l'évaluation des rapports des observateurs en 2021, ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI: **Non 15.09.2022**
- 3 - Si OUI:

- Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2021: **0**
- Quantités transbordées en mer (Kg) en 2021: **0**

- 4 - Cette exigence n'est pas applicable: **Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021**

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2020 et Règlements sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2021.

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Le transbordement en mer est interdit 39.-(1) Il est interdit d'exercer des activités de transbordement en mer : (a) dans la Zone Économique Exclusive ou (b) en ce qui concerne tout citoyen de la République unie, y compris tout navire de pêche tanzanien, dans les zones au-delà de la juridiction nationale, sauf conformément à une autorisation écrite au titre de la section 29 de la présente Loi. (2) Toute personne enfreignant cette section commet un délit et sur la base de preuves est passible d'une amende ne dépassant pas le montant maximum indiqué dans le deuxième programme de la présente Loi.

REQ 8.2

Informations requises: Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers

POUR TOUTES LES CPC:

1 - Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: [Oui](#)

2 - Les rapports sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans des ports étrangers en 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: [Non](#) -

Rapport NUL: -

3 - Si OUI:

- Nombre de LSTLVs qui ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: [1](#)
- Quantités transbordées dans des ports étrangers (kg) en 2022: [SKJ 8695; YFT 2831; BET 866](#)

4 - Cette exigence n'est pas applicable: -

POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:

1 - Des canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordé en en 2022: -

2 - Les rapports sur liste des canneurs et navires collecteurs & les quantités transbordées 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: - -

Rapport NUL: -

3 - Si OUI:

- Nombre de canneurs et navires collecteurs qui ont transbordé en mer en 2022: -
- Quantités transbordées (kg) in 2022: -
-

4 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 8.3

Informations requises: liste des navires transporteurs autorisés

1 - Des LSTLV nationaux ont transbordés dans des ports et/ou en mer en 2022: [Non](#)

2 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires transporteurs autorisés: [Non \(0\)](#)

3 - Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes: -

Raisons pour les informations manquantes: [Aucun navire transporteur battant pavillon inscrit au Registre des navires transporteur \(RCV\) et ne participe pas au programme régional d'observateurs \(PRO\) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer.](#)

4 - En 2022 nous avons autorisé:

- Navires transporteurs sous pavillon national (Nb): [0](#)
- Navires transporteurs battant pavillon d'autres flottes (Nb): [0](#)

5 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Le transbordement en mer est interdit 39.-\(1\) Il est interdit d'exercer des activités de transbordement en mer : \(a\) dans la Zone Économique Exclusive ou \(b\) en ce qui concerne tout citoyen de la République unie, y compris tout navire de pêche tanzanien, dans les zones au-delà de la juridiction nationale, sauf conformément à une autorisation écrite au titre de la section 29 de la présente Loi.](#)

(2) Toute personne enfreignant cette section commet un délit et sur la base de preuves est passible d'une amende ne dépassant pas le montant maximum indiqué dans le deuxième programme de la présente Loi.

REQ 8.4

Informations requises: Résultats des enquêtes sur les potentielles infractions en 2022 des réglementations CTOI par les LSTLV/navires transporteurs

1 - Les rapports sur les potentielles infractions en 2022 ont été transmis au Secrétariat de la CTOI : **Non** (Ne participe pas au Programme régional d'observateurs (PRO) pour surveiller les transbordements en mer.)

2 - Si OUI:

- Nombre d'infractions potentielles ATF: 0
- Nombre d'infractions potentielles VMS: 0
- Nombre d'infractions potentielles livre de pêche: 0
- Nombre d'infractions potentielles marquage LSTLV: 0
- Nombre total d'infractions potentielles en 2022: 0

3 - Cette exigence n'est pas applicable: **Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs (ROP) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022** • Aucune infraction potentielle notifiée en 2022

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Le transbordement en mer est interdit 39.-(1) Il est interdit d'exercer des activités de transbordement en mer : (a) dans la Zone Économique Exclusive ou (b) en ce qui concerne tout citoyen de la République unie, y compris tout navire de pêche tanzanien, dans les zones au-delà de la juridiction nationale, sauf conformément à une autorisation écrite au titre de la section 29 de la présente Loi. (2) Toute personne enfreignant cette section commet un délit et sur la base de preuves est passible d'une amende ne dépassant pas le montant maximum indiqué dans le deuxième programme de la présente Loi.

REQ 8.5

Informations requises: Contribution au PRO

1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022:

Non 2 - J'ai payé ma cotisation PRO pour le dernier appel de fonds du PRO: **Non** (-)

3 - Cette exigence n'est pas applicable: **Je ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer**

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

La CPC n'avait pas de navire du pavillon ayant transbordé en mer en 2021

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

56.-(1) L'observateur des pêches désigné au titre de la section 16(1)(n) de la Loi : (a) collecte, enregistre et déclare des informations fiables et précises à des fins scientifiques, de conservation, de gestion et d'application, y compris-

Résolution 22/03

REQ 1.1Ac

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/03 Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

Rétention à bord de germon, patudo, listao et albacore 5.-(1) L'opérateur de tout navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou de navire de pêche tanzanien dans toute zone au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence de l'ORGP concernée, équipé d'une senne : (a) retient à bord et débarque tout germon, patudo, listao et albacore capturés, à l'exception des thons considérés impropres à la consommation humaine.

Résolution 22/04

REQ 1.1Ad

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/04 Sur un mécanisme régional d'observateurs*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

Observateur des pêches 56.-(1) L'observateur des pêches désigné au titre de la section 16(1)(n) de la Loi : (a) collecte, enregistre et déclare des informations fiables et précises à des fins scientifiques, de conservation, de gestion et d'application.

La Tanzanie a formé 20 observateurs scientifiques des pêches pour participer au Mécanisme Régional d'Observateurs.

Section 3 – Partie B

Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

REQ 1.1B

1. Mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

[La Tanzanie a transposé les MCG de la CTOI adoptées lors des sessions précédentes de la CTOI dans sa législation \(Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2020 et Règlements sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2021\).](#)

2. Nous avons pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes:

Oui

Section 4 – Partie C

Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 01/03

REQ 7.Xg

Informations requises : Observation concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI

1. Rapport d'observations de navires de parties non contractantes, d'entités ou d'entités de pêche, indiquant qu'il existe des motifs de croire que ces navires pêchent contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI

Observation de navires en 2022 :

–
–

NIL report: [Rapport Nul pour 2022 – aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence](#)

REQ 7.Xh

1. Rapport sur l'inspection au port de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes: –

–

Rapport NUL: [Rapport Nul pour 2022 – aucune inspection de navire de NPC](#)

Résolution 01/06

REQ 10.3

1. Il existe un système de suivi des exportations et réexportations de patudo congelés: [Oui](#)

EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2021

Quantité totale de patudos congelés exportés en 2021 (kg): [0](#)

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent exportés: –

RÉ-EXPORTATION:

3. Des patudos congelés furent exportés en 2021

Quantité totale de patudos congelés ré-exportés en 2021 (kg): [0](#)

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent ré-exportés: –

4. Cette exigence n'est pas applicable: [Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI en 2021](#)

Résolution 07/01

REQ 7.XJ

Informations requises : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants: [Non](#)

2 - Si OUI, informations sur le(s) ressortissant(s) (personnes physiques ou morales): –

3 - Rapport NUL: [Rapport Nul pour 2022 – aucun ressortissant engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI](#)

Résolution 11/02

REQ 2.22

1. Rapport des observations sur les bouées endommagées en 2022 :

-

Rapport Nul - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2022

Résolution 11/04**REQ 9.1**

NE SERA PAS ÉVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 POUR LE COMITÉ D'APPLICATION 20

1. Nous mettons en œuvre le programme régional d'observateurs (ROS) au niveau national pour : **Tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus**

2. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI: **Oui - entièrement** -

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2021:	Couverture en 2021 (%)
Senne tournante	-	-
Palangre	1	100 %
Filet maillant	-	-
Canneurs	-	-
Ligne à main	-	-

Pour les types d'engins additionnels : Type d'engin de pêche, Nb de navires contrôlés en 2021, Couverture en 2021(%)

-

3. L'exigence n'est pas applicable: -

Résolution 12/04**REQ 6.9**

1. Rapporter les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04: **Non**

2. Si NON, sur quelles exigences de la résolution 12/04 avez-vous rapporté:

Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

Oui La Tanzanie a transposé la Rés. CTOI 12/04 sur la conservation des tortues marines dans sa législation et le Plan d'Action National-Conservation des tortues marines est en développement.

Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

Oui [Projet de Plan d'action national-Conservation des tortues marines développé.](#)

Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

--

Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui [La Tanzanie a transposé la résolution sur la conservation des tortues marines dans sa législation \(Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2020 et ses Règlements de 2021 \(c\)\) en vertu de laquelle les navires de pêche équipés de palangre \(i\) ont à bord des coupe-lignes et des dégorgeoirs pour faciliter la manipulation appropriée et la prompt remise à l'eau des tortues marines capturées ou maillées.](#)

Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

(iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.

(iv) Porter et utiliser des épuisettes pour manipuler les tortues

(b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;

(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui [La résolution a été transposée dans la législation nationale.](#)

Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

Oui [Transposition de la résolution dans législation nationale.](#)

Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

--

Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

--

3. Cette exigence n'est pas applicable en 2022

Résolution 12/06

REQ 6.14

1. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation: --

2. Cette exigence n'est pas applicable: [Aucun palangrier opérant au sud des 25°S](#)

Obligation juridique:

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Règlements sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2021 ; Principes du développement et de la gestion durables de la pêche](#)

3. L'Autorité, dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, observe les principes du développement et de la gestion durables de la pêche, qui incluent (a) le principe de précaution ; (b) le principe du pollueur-payeur; (c) le principe de l'intégrité de l'écosystème;

;

(d) le principe de la participation publique et le (e) principe de la coopération régionale et internationale dans la gestion des ressources halieutiques. Mesures de conservation et de gestion 4. Les mesures de conservation et de gestion, en vertu de la section 21(2) de la Loi (a) prévoient des allocations, zones, engins, fermetures, limites de l'effort, la capacité de pêche, des quotas, des droits de participation et la déclaration des données ; (b) interdisent le débarquement, le transport, le transbordement, la réception ou la possession de poissons, et toute activité relevant du champ d'application de ces Règlements (c) prévoient le rétablissement des stocks de poissons.

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence

Principes du développement et de la gestion durables de la pêche 3. L'Autorité, dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, observe les principes du développement et de la gestion durables de la pêche, qui incluent (a) le principe de précaution (b) le principe du pollueur-payeur (c) le principe de l'intégrité de l'écosystème (d) le principe de la participation publique et le (e) principe de la coopération régionale et internationale dans la gestion des ressources halieutiques. Mesures de conservation et de gestion 4. Les mesures de conservation et de gestion, en vertu de la section 21(2) de la Loi (a) prévoient des allocations, zones, engins, fermetures, limites de l'effort, la capacité de pêche, des quotas, des droits de participation et la déclaration des données (b) interdisent le débarquement, le transport, le transbordement, la réception relevant du champ d'application de ces Règlements (c) prévoient le rétablissement des stocks de poissons.

Résolution 13/05

REQ 6.16

1. Des cétacés ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires nationaux en 2022 : **Non**
2. Déclarations de cas d'encerclement: [Rapport Nul- Aucun encerclement signalé par les senneurs battant pavillon en 2022](#)
3. Cette exigence n'est pas applicable: –

Résolution 13/04

REQ 6.18

1. Des requins-baleines ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires nationaux en 2022 : –
2. Déclarations de cas d'encerclement:
[Rapport nul - Aucun encerclement signalé par les senneurs battant pavillon en 2022](#)
3. Nombre d'instances d'encerclement en 2022 : –
3. Cette exigence n'est pas applicable: –

Résolution 14/05

REQ 3.10

Informations requises : Informations sur les accords d'accès

1 - Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales: **Oui**

2 - Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2022 sous un accord de pêche Gouvernement – Gouvernement: **Oui**

3 - Des accords de CPC à CPC en 2022 existent et les informations sur les accords ont été transmises au Secrétariat de la CTOI: **Oui – partiellement –**

4 - Si non, informations au sujet de ces accords:

Accord 1. DSFA et l'entreprise Abacora de l'Espagne de mars 2022 à mars 2032 1 navire, senneur.

Accord 2. DSFA et China Overseas Fisheries Association de septembre 2022 à août 2023 30 navires, palangriers.

Accord 3. DSFA et le groupe Anabac de l'Espagne de février 2023 à février 2024 4 navires, senneurs.

5 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC: **Oui – partiellement –**

- Le stock ou l'espèce dont la récolte est autorisée, y compris toute limite de capture applicable: [Limite de capture d'albacore pour l'entreprise Albacora: 2800 t. Les palangriers opèrent sous pavillon chinois](#)
- Le quota ou la limite de capture de la CPC auquel la prise sera appliquée, le cas échéant: [Quota de la CPC pour l'albacore environ 4000 t ; environ 4000 t d'albacore / an](#)
- Mesures de suivi, de contrôle et de surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC côtière concernées: [Rapport de routine des captures par espèce et par poids, nombre de DCP utilisés, vérification des captures et suivi par SSN](#)
- Les obligations de communication de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations qui doivent être fournies à la Commission: [Les CPC et l'entreprise Albacora ont](#)

convenu de respecter les MCG de la CTOI et la législation nationale. Déclaration quotidienne des données de captures, affectation d'observateurs à bord et vérification de la capture au débarquement ou déchargement.

6 - Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquantes: [Copie de l'accord écrit](#) –

7 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Résolution 16/05

REQ 7.Xf

1. Signalement des navires sans nationalité susceptibles de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2022 – aucune observation de navire sans nationalité](#)

Informations sur les navires observés:

–

Résolution 16/08

REQ 2.14X

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2022 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.](#)

Pour chaque occurrence: date, le nom et les identifiants du navire ainsi que les actions prises:

–

Résolution 17/07

Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan

REQ 2.8

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI

1 - L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et EE): [Est implémentée dans les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi](#) (–)

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer Chap 388 de 2020 et ses Règlements de 2021](#)

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Règlement 16 \(1,2 et 3\) L'opérateur de tout navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive, ou de navire de pêche tanzanien dans toute zone au-delà de la juridiction nationale, ou qui se trouve dans la zone de compétence de l'ORGP concernée, ou autrement dans les zones au-delà de la juridiction nationale, n'utiliseront pas de grands filets dérivants.](#)

[Le Règlement 28\(2\)\(e\) respecte toutes les MCG applicables dans les zones, y compris la zone de la compétence de l'ORGP concernée.](#)

Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan

REQ 2.9

Informations requises: [Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant](#)

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

[Navires du pavillon](#) • [Navires étrangers](#)

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

[Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences](#) • [Contrôle des navires étrangers lors de la délivrance des licences](#) • [Inspection en mer \(ZEE\) des navires étrangers](#) • [Inspection en mer \(ZEE\) des navires du pavillon](#) • [Inspection en mer \(haute mer\) des navires du pavillon](#) • [Inspection au port des navires du pavillon](#) • [Inspection au port des navires étrangers](#)

Actions SCS supplémentaires en place:

–

Résolution 18/07

REQ 2.21

1. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: **Oui**

2. Données/statistiques obligatoires déclarées: **Oui**

3. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Amélioration de la base de données d'enquête sur l'évaluation des captures en l'intégrant dans une application mobile pour la collecte des données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Amélioration de la base de données d'informations des pêches de la DSFA sur le web de la DSFA pour la collecte et la déclaration des statistiques des pêcheries industrielles.

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Amélioration de l'échantillonnage sur les sites de débarquement en fournissant des outils et l'équipement de collecte des données, y compris des téléphones portables, des balances, des mètres ruban, un guide d'identification des espèces et un suivi régulier. De plus, les collecteurs de données sur les sites de débarquements suivent une formation.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Développement d'un carnet de pêche national de captures de poissons aux formats numérique et papier pour améliorer la déclaration et la cohérence des données.

c. Mécanisme national d'observateurs: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Sept districts sur quatorze districts côtiers disposent d'observateurs formés sur les sites de débarquement pour l'observation des débarquements et la collecte des données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Tous les navires autorisés et du pavillon reçoivent un carnet de pêche de captures de poissons et en tant que condition de la licence ils sont tenus de déclarer leurs captures quotidiennes toutes les 24 hrs.

d. Registre national des navires: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Le registre des navires de pêche artisanale est tenu à jour au niveau des districts pour les navires <11M et >11M au Département des pêches par les chargés d'octroi des licences.

oLa licence de pêche des navires a une validité d'un an et est renouvelée tous les ans, ce qui permet de maintenir à jour la liste des navires en activité. Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: La Tanzanie à travers la DSFA tient à jour un registre des navires autorisés et titulaires de licence. Tous les navires sont inspectés avant d'être autorisés. De plus, la transposition de la MCG dans législation nationale a été mise en œuvre.

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Les navires de pêche artisanale ne disposent pas de SSN.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Pour les navires de pêche industriels ciblant des espèces CTOI, une des conditions de la licence est d'installer un SSN compatible et de s'assurer qu'il fonctionne 24/24hrs lorsqu'ils opèrent dans la ZEE tanzanienne et au-delà pour les navires du pavillon.

4. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

a. Développement de bases de données halieutiques: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Amélioration de la CAS et de la collecte des données mobile, fourniture de l'équipement et des outils de collecte des données et formation.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Amélioration du carnet de pêche national, formation des observateurs, fourniture de l'équipement de collecte des données, Système d'information des pêches et collecte des données mobile

b. Développement de systèmes de diffusion de données: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Élaboration de rapports annuels statistiques des pêches accessibles à partir du site web du ministère. Les données sont communiquées aux principales parties prenantes sur demande.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Les données sont communiquées aux Organisations régionales de gestion des pêches, aux instituts nationaux et aux principales parties prenantes sur demande. La DSFA a également développé un tableau de bord qui sera relié au site web de la DSFA pour diffusion des données et des informations.

c. Enquêtes-cadre: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): La Tanzanie à travers les Départements des pêches réalise une enquête-cadre biannuelle pour identifier et recenser les navires de pêche. La dernière enquête-cadre pour la Tanzanie continentale a été menée en 2018 et en 2020 pour Zanzibar.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Les navires industriels de la CTOI sont recensés lors de l'octroi de la licence de pêche ou de l'autorisation de pêche.

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Formation des collecteurs sur la collecte des données et l'identification des espèces, examen du protocole de collecte des données, développement d'une application mobile de collecte des données simple à utiliser, déclaration des données en temps réel et sur site (les données ne peuvent pas être téléchargées si elles sont saisies en dehors du site de débarquement).

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Amélioration des rapports automatisés de la base de données compatibles avec les exigences de données de la CTOI. Les rapports générés par FIS contiennent les jeux de données requis par la CTOI.

e. Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Formation des collecteurs sur la collecte des données et l'identification des espèces, examen du protocole de collecte des données, développement d'une application de collecte des données simple à utiliser, déclaration des données en temps réel et sur site (les données ne peuvent pas être téléchargées si elles sont saisies en dehors du site de débarquement.)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Amélioration des rapports automatisés de la base de données compatibles avec les exigences de données de la CTOI. Les rapports générés par FIS contiennent les jeux de données requis par la CTOI.

f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Les données des pêches sont collectées et saisies par le recenseur au site de débarquement à l'aide d'une application mobile avec des menus déroulants et ne peuvent être saisies que sur le site de débarquement. Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: La DSFA a développé un portail des navires par lesquels les données seront soumises électroniquement à la DSFA par le capitaine du navire et téléchargées dans la base de données après approbation.

5. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

a. Mesures pour améliorer la validation des données: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Harmonisation du formulaire / application mobile de collecte des données, développement d'une collecte de données mobile qui peut rejeter les informations incorrectes saisies et limiter les caractères à saisir/acceptés. Les données collectées sont approuvées par le fonctionnaire des pêches au niveau du district et au niveau national.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Harmonisation du formulaire / application mobile de collecte des données, développement d'une collecte de données mobile qui peut rejeter les informations incorrectes saisies et limiter les caractères à saisir/acceptés. Les données collectées sont approuvées par le fonctionnaire des pêches au niveau du district et au niveau national.

b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage: d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Examen régulier des jeux de données collectés pour respectent les normes nationales, régionales et internationales.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Les données sont collectées par le recensement total sur les navires de pêche industriels ciblant des espèces CTOI, sauf pour les données de tailles les directives de la CTOI sont utilisées.

c. Enquêtes-cadre: c. Enquêtes-cadre

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): La Tanzanie à travers les Départements des pêches réalise une enquête-cadre biannuelle pour identifier et recenser les navires de pêche. La dernière enquête-cadre pour la Tanzanie continentale a été menée en 2018 et en 2020 pour Zanzibar.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Les navires sont comptabilisés par type et engin lors de l'octroi de la licence..

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques: d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Examen régulier des jeux de données collectés pour respectent les normes nationales, régionales et internationales.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Examen de la législation nationale pour inclure les exigences de déclaration pertinentes des MCG.

e. Comparabilité des données des années précédentes: e. Comparabilité des données des années précédentes

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Fourniture des outils de collecte des données et formation.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Amélioration du système d'information des pêches et fourniture de la formation et de l'équipement.

6. Cette exigence n'est pas applicable en 2022 : -

Résolution 18/03

REQ 7.Xa

1. Signalement d'activités illégales de navires en 2022 / 2023 : A-Détail du navire, B-Détails des éléments de résolution de la CTOI enfreints, C-Documents associés et D-Action recommandée: Non

Si oui, les formulaires INN et les détails pertinents, y compris la date, le lieu, la source d'information ont été chargés: Non

2. Si oui, résumé des activités illégales des navires telles que signalées dans les formulaires INN, avec les informations suivantes pour chacune:

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS

- Numéro OMI
- Actions recommandées (voir ci-dessous)

Recommended Actions:

A Notification au Secrétariat de la CTOI uniquement. Aucune autre action n'est recommandée

B Notification d'activité illégale au Secrétariat de la CTOI. Recommander la notification d'activité à l'État du pavillon.

C Recommandé pour inclusion sur la liste INN de la CTOI

3. Rapport nul pour 2022 / 2023: [Aucune activité illégale de navire a déclaré dans la zone de la CTOI et en relation aux espèces couvertes par l'accord CTOI ou aux mesures de gestion et conservation de la CTOI](#)

REQ 7.Xb

1. Déclaration de commentaires et informations de l'Etat du pavillon pour des navires inclus sur la proposition de liste INN: –

Si oui, les formulaires INN et les détails pertinents, y compris la date, le lieu, la source d'information ont été chargés: **Non**

2. Si OUI, résumé des activités illégales des navires comme reporté dans la proposition de liste INN, avec les informations suivantes pour chacune :

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

3. Les informations fournies montrent que les navires du pavillon listés sur la proposition de navires INN ont:

4. Rapport nul: [Aucun navire du pavillon sur la liste provisoire INN](#)

REQ 7.Xc

1. Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN: –

Formulaires INN fournis: **Non**

2. Navires inclus dans la proposition de liste INN pour lesquels les informations sont fournies:

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

3. Les informations fournies montrent que les navires listés sur la proposition de navires INN ont:

4. Rapport nul: [Aucune information sur des navires de la Proposition de Liste INN](#)

REQ 7.Xd

1. Fourniture d'informations sur le navire battant son pavillon sur la Liste des navires INN de la CTOI dans le but de retirer le navire de la liste: **Non**

Informations fournies: **Non**

2. Navires inclus dans la liste INN pour lesquels les informations sont fournies:

- Numéro du navire dans la liste des navires INN de la CTOI (1)
- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

3. Les informations fournies par l'Etat du pavillon du navire sur la liste des navires INN de la CTOI démontrent:

REQ 7.Xe

1. Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN: [Non](#)
Informations fournies: [Non](#)
2. Navires inclus dans la proposition de liste INN pour lesquels les informations sont fournies:
 - Nom du navire
 - Pavillon du navire
 - IRCS
 - Numéro OMI

–

3. Les informations fournies montrent que les navires listés sur la proposition de navires INN ont:

–

4. Rapport nul: [Aucune information sur des navires de la Proposition de Liste INN](#)

Résolution 19/02

REQ 2.11

1. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes : [Oui pour 2023](#) • [Oui pour 2022](#) • [Oui pour 2021](#)

Informations additionnelles: –

2. Déclaration du plan de gestion des DCP pour 2023: [Aucun plan de gestion des DCP pour 2023](#)

3. Le plan de gestion des DCP 2023 a été préparé selon les Directives (Annexe I ou II): –

4. Pas applicable: –

REQ 2.12

1. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes : [Oui pour 2023](#) • [Oui pour 2022](#) • [Oui pour 2021](#)

Informations additionnelles: –

2. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP: [Aucun plan de gestion des DCP 2022 n'a été mis en œuvre et soumis au Secrétariat de la CTOI](#)

3. Pas applicable: –

Résolution 19/04

REQ 2.28

1. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

–

2. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI: [Rapport Nul - Je n'ai pas effectué d'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b\)](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

–

3. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder: [J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c\)](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions: –

4. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN: [J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c\)](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions: –

5. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul - Je n'ai pas effectué d'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e\)](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions: -

6. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre: [Rapport Nul - Je n'ai pas effectué d'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f\)](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions: -

7. Rapport NUL: -**8. Pas applicable: -****REQ 7.Xi**

1. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI: -

Informations additionnelles: -

2. Rapport nul: [Rapport Nul pour 2022 – aucune information factuelle](#)

Résolution 21/01**REQ 2.15**

Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie : ne s'applique pas à ces CPC.

La résolution 19/01 reste contraignante pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde.

1. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2021, dues à un excédent de captures en 2020 : **Non**

Si Oui, captures et excédents de captures de YFT en 2020:

- / -

2. Mes captures d'albacore en 2021 ont été réduites du pourcentage suivant: **0 %**

3. Si la CPC fait l'objet d'une réduction des captures en raison d'une sur capture, expliquer les mesures correctives prises pour respecter les niveaux de capture prescrits: -

4. Fournissez toute information supplémentaire ci-dessous : -

5. Cette exigence n'est pas applicable: [La CPC n'est pas soumise aux réductions des prises d'albacore en 2021 en raison de l'absence de sur-capture en 2020](#)

REQ 2.16

Objections reçues :

- **Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.**
- **Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.**

1. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022: **Non**

Si Oui, excédents de captures: -

2. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : **Non**

Si non, rapport chargé: **Non**

3. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: [Réduction de l'effort de pêche](#)

Méthodes additionnelles: [La Tanzanie a adopté une nouvelle Loi sur les pêches et ses Règlements afin de permettre la mise en œuvre des MCG de la CTOI et des autres résolutions régionales pour le rétablissement des stocks d'albacore dans la zone CTOI.](#)

4. Informations additionnelles: [Développement de la gestion des thons et espèces apparentées pour orienter la mise en œuvre de la Loi sur les pêches et ses Règlements.](#)

5. Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 2.18

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: **Oui**
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: –
Le plan a été chargé: **Non**
3. Cette exigence n'est pas applicable: –

REQ 2.20

1. J'ai déclaré des captures au filet maillant en 2022, j'ai des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI: **Non**
2. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins : **N/A**
3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant: **N/A**
4. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 23 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines): **N/A**
5. Cette exigence n'est pas applicable: **Aucun navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés**

Lettre de commentaires sur les questions de conformité**REQ 1.4**

1. La réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité (du CdA 2022) a été soumise au Secrétariat de la CTOI: **Oui**
Date de soumission: –
2. Pas applicable: –

Section 5 – Part D - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

Objection reçue du Pakistan sur la Résolution 17/07 :

- La résolution 12/12 reste contraignante pour le Pakistan

Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie sur la résolution 21/01 :

- La résolution 19/01 reste contraignante pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie.
- La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde

Objection reçue de l'Inde sur la résolution 19/01 :

- La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde

Résolution 12/12 (contraignante pour le Pakistan)

REQ 2.80bj1707

SEULEMENT APPLICABLE AU PAKISTAN

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la "Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI", adoptées par la Commission: -
 2. L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI: -
- Si interdite, date ; si pas interdite, raisons: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

-

REQ 2.90bj1707

SEULEMENT APPLICABLE AU PAKISTAN

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent: -
2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont : -

Actions SCS supplémentaires en place : -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

Résolution 18/01 (contraignante pour l'Inde)

REQ 2.160bj1901

SEULEMENT APPLICABLE SUR L'INDE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, de la Résolution 18/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission: -
2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
- Si Oui, excédents de captures de YFT: -
3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -
4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: -
- Méthodes mises en œuvre et non listées ci-dessus: -
5. Informations additionnelles: -

6. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

REQ 2.180bj1901

SEULEMENT APPLICABLE SUR L'INDE

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: –
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: –
3. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

REQ 2.190bj1901

APPLICABLE UNIQUEMENT À L'INDE

- 1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: –
- 2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	–	–	–	–
Palangre	–	–	–	–
Filet maillant	–	–	–	–
Canne	–	–	–	–

- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Résolution 19/01 (Contraignante pour l'Indonésie, l'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie)

REQ 2.160bj2101

SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission: -
2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022: -
- Si Oui, excédents de captures: -
3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -
- Si non, rapport chargé: -
4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: -
- Méthodes additionnelles: -
5. Informations additionnelles: -
6. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.170bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

- 1 - La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: -
- 2 - Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2023 ont été fournies au Secrétariat: -
- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.180bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: -
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: -
3. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.190bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

- 1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
- 2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-

Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.200bj2101

SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. J'ai déclaré des captures au filet maillant en 2022, j'ai des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI: -

2. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins: -

3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

-

4. Rappporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines): -

5. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-